

RÉGLEMENT COLUMBARIUM

Article 1 : la commune de SAUCHY-CAUCHY met à disposition un columbarium à toutes personnes ayant droit à une sépulture au cimetière communal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : le columbarium est composé de 10 cases pouvant contenir chacune 2 urnes. Seules des urnes peuvent être déposées. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Il appartient au concessionnaire d'être vigilant au moment de l'achat de l'urne sur les dimensions de cette dernière.

Article 3 : les cases sont concédées pour une période de 50 ans. Le prix est de 975,30 €.

Article 4 : l'**achat** de la concession peut se faire à tout moment. Toutefois, l'**attribution** de telle ou telle case se fait au moment du dépôt effectif de la première urne. Les cases sont attribuées de bas en haut et de gauche à droite.

Article 5 : l'**identification des personnes inhumées** se fait par gravure au moment du dépôt de la première urne. La gravure est prise en charge par la commune et mentionne les nom et prénom usuel du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès. Aucune autre inscription n'est gravée.

Article 6 : l'**ouverture** de la case est demandée par écrit et sur présentation de l'acte de concession et du certificat de crémation. Elle est réalisée après autorisation de Monsieur le Maire et est effectuée en présence d'un élu ou d'un agent communal. La fermeture est également réalisée en présence d'un élu ou d'un agent communal.

Article 7 : les **fleurs naturelles** sont autorisées sans aucune restriction. Les **photographies** au petit format (médaillon) sont autorisées à la charge de la famille. Les plaques, vases, fleurs artificielles ou autres objets sont interdits sur les cases ou aux abords du columbarium.

Article 8 : le **renouvellement de la concession** est accordé pour une durée de 50 ans. En cas de non-renouvellement de la concession, un avertissement par voie d'affichage à la Mairie et une notification à l'adresse précisée sur l'acte de concession sont effectués pour annoncer la reprise gratuite de la concession. Un délai de 2 mois est observé à partir de la dernière mesure de publicité pour permettre à la famille d'enlever les urnes de la concession. A l'issu du délai, les urnes sont prélevées et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 9 : le Jardin du Souvenir est destiné à accueillir les cendres des personnes qui en ont émis la volonté. L'utilisation du Jardin du Souvenir donne lieu au versement d'une somme de 80 € (en 2007) réactualisée de 2 % chaque année.

La dispersion des cendres est autorisée par Monsieur le Maire après justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou après une demande écrite d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle est réalisée en présence de Monsieur le Maire ou d'un agent communal.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir fait l'objet d'une inscription sur un registre tenu à cet effet.

Aucun objet, ornement, fleur, ou marque de reconnaissance ne seront déposés.

L'entretien du Jardin est assuré par les services municipaux.